

Service : Police municipale/Pascal DABLEMENT

Le Maire,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R.411-25,

Vu le règlement des fêtes foraines de la Ville, approuvé par arrêté municipal n°2025-0093 en date du 23 décembre 2025,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et tranquillité publiques de prendre toutes les mesures utiles afin d'encadrer l'organisation et l'installation de la fête foraine de la fête des louches 2026,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Champ d'application :

Le règlement des fêtes foraines de la Ville, tel qu'approuvé par l'arrêté municipal n°2025-0093 du 23 décembre 2025, est applicable pour la fête foraine de la fête des louches 2026.

L'ensemble des exploitants forains est tenu de s'y conformer strictement.

ARTICLE 2 – Période de la fête foraine :

La fête foraine de la fête des louches 2026 se déroulera aux dates suivantes :

- Installation des forains : du mardi 6 octobre 2026 à 17 heures
- Ouverture au public : du samedi 10 octobre 2026 au lundi 12 octobre 2026 inclus
- Départ impératif des forains : au plus tard le mercredi 14 octobre 2026 à 12 heures

Les exploitants autorisés sont désignés dans une annexe non publiée au présent arrêté.

Les commerçants et artisans ne pourront quitter leur emplacement avec leur véhicule avant la fin de la manifestation, sauf autorisation expresse de l'organisateur ou nécessité liée à la sécurité.

ARTICLE 3 – lieu de la fête foraine :

La fête foraine se déroulera, sur le domaine public communal, rue du Château, place du château, rue de l'égalité.

Le montage des métiers débutera le mercredi 07 octobre 2026 à partir de 14 heures uniquement pour les installations ne gênant pas la circulation publique.

ARTICLE 4 – Stationnement et circulation – mesures temporaires

Pour permettre l'installation des forains dans le cadre des festivités de la Fête historique des Louches 2026, le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant, du **mardi 6 octobre 2026 à 17 heures** au **mercredi 14 octobre 2026 à 12 heures**, dans les voies suivantes :

- Rue du Château
- Parking situé à l'entrée de la rue du Château, derrière le monument aux morts
- Place du Château
- Rue de la Lys
- Rue Traversière
- Rue du Cimetière
- Rue du Bas-Chemin (côté pair entre le n°34 et la rue du cimetière)
- Rue de l'Égalité
- Square des Anciens Combattants
- Avenue de l'Énergie jusqu'à l'intersection avec la rue Maurice Temmerman,
- Rue de l'énergie (de l'entrée de la rue Ampère à la société TDEM),
- Rue Marcel Château (jusqu'au garage à l'arrière du CCAS)
- Rue des Maires Lambin
- Rue Henri Pollet

Les caravanes d'habitation de plus de trois mètres de large doivent se stationner dans la rue de l'Énergie, le long du garage DALLE.

Sur l'ensemble de ces voies, seuls pourront s'installer **les forains dûment autorisés par le délégataire et munis d'une autorisation d'occuper le domaine public.**

Les deux entrées du cimetière situées rue du Bas Chemin et rue du Cimetière devront être laissées libres en permanence afin de permettre l'accès des convois funéraires et des marbriers.

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la place du Château par la rue Traversière devra permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Tout véhicule ou caravane en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 – Interdiction de stationnement pour les accès sécurité :

Du **mardi 6 octobre 2026 à 17 heures** au **mercredi 14 octobre 2026 à 12 heures**, le stationnement des véhicules de toute nature sera **considéré comme gênant, y compris pour les forains**, afin de garantir l'accès des véhicules de sécurité, sur les voies suivantes :

- Rue du Château, côté impair,
- Rue de l'égalité, côté impair,
- Rue du Bas-Chemin, côté impair, **opposé au n°34**, jusqu'à la rue du Cimetière,
- Rue Traversière, **des deux côtés**, entre la rue du Bas-Chemin et la place du château,
- Rue Marcel Château, entre le garage à l'arrière du CCAS jusqu'à la rue Henri Lauwik
- Rue de la Lys, des deux côtés, jusqu'aux berges de la Lys

ARTICLE 6 – Circulation en double sens et véhicules de plus de 3,5 tonnes (rue du château et de la Tannerie) :

À titre temporaire, la rue du Château sera mise en **double sens de circulation** et l'interdiction des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera levée du **mardi 6 octobre 2026 à 17 heures** au **mercredi 14 octobre 2026 à 12 heures**.

La circulation rue de la tannerie sera ainsi modifiée :

- L'accès au magasin Carrefour pourra s'effectuer par l'entrée située en face du n°18 de la rue du Château (**sauf du samedi 10 octobre 2026 à 12 heures** au **mardi 13 octobre 2026 à 8 heures**) et par la rue de la Lys
- L'entrée de la rue de la Tannerie, à proximité du presbytère, sera mise en sens inverse afin de permettre la sortie des véhicules.

La circulation sera uniquement autorisée pour les riverains, l'accès au commerce, les livraisons, les véhicules de la ville, de ramassage des déchets ainsi que les véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 – Circulation en double sens (rue Marcel Château) :

À titre temporaire, la rue Marcel Château sera placée en double sens de circulation, pour les véhicules légers, à l'intersection avec la rue du Professeur Lamelin du :

- **Mardi 6 octobre 2026 à 17 heures** au **mercredi 14 octobre 2026 à 12 heures**.

La circulation sera uniquement autorisée pour les riverains, les véhicules de la ville, de ramassage des déchets ainsi que les véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 – Installation des mâts et tours :

En raison de l'installation des mâts et des tours rue du Château à Comines, **le samedi 26 septembre 2026 de 7 heures 30 à 14 heures** :

- Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant, sur les emplacements matérialisés rue du Château (de la rue d'Hurlupin jusqu'au n°18).
- La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue du Château de 8 heures à 14 heures. Une déviation sera mise en place pour orienter les véhicules vers la place du Château par la rue Lamelin.

ARTICLE 9 – Démontage des mâts et tours :

En raison du démontage des mâts et des tours rue du Château à Comines, **le samedi 17 octobre 2026 de 7 heures 30 à 14 heures** :

- Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant, sur les emplacements matérialisés rue du Château (de la rue d'Hurlupin jusqu'au n°18).
- La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue du Château de 8 heures à 14 heures.

Une déviation sera mise en place pour orienter les véhicules vers la place du Château par la rue Lamelin.

ARTICLE 10 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire, personnel et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien sur l'emplacement attribué.

La Ville se réserve le droit de modifier l'implantation pour des motifs de sécurité, d'organisation ou d'intérêt général.

ARTICLE 11 – Conditions d'installation

Les conditions d'installation, de raccordement électrique, de dégagement des voies de secours, de sécurité incendie, d'hygiène, de gestion des déchets et de respect des riverains sont celles prévues par le règlement municipal des fêtes foraines en vigueur.

Lors des opérations de montage et de démontage des manèges, la présence des exploitants forains ou de leurs représentants est obligatoire sur site, afin de permettre, le cas échéant, le déplacement immédiat des véhicules gênant l'accès de desserte aux riverains et de faciliter l'accès des véhicules de lutte et de secours contre l'incendie.

Les exploitants forains sont tenus de s'acquitter du montant total des droits de place exigés par le délégataire-placier. Le non-paiement des droits de place entraînera une exclusion définitive du champ de foire.

Avant toute installation, les exploitants forains doivent présenter l'ensemble des pièces administratives et professionnelles obligatoires afférentes à leur activité.

En cas de non-occupation d'un emplacement attribué par un exploitant forain, la municipalité se réserve le droit exclusif de réattribuer celui-ci à un autre exploitant, sans que le forain défaillant puisse se prévaloir d'un quelconque droit.

Toute extension d'emprise ou modification d'installation est interdite sans autorisation préalable.

ARTICLE 12 – Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public sont fixés conformément au règlement municipal des fêtes foraines et rappelés ci-après :

- Samedi : 15 heures à 24 heures,
- Dimanche : 15 heures à 24 heures,
- Lundi : 15 heures à 24 heures,
- Mardi : uniquement les boutiques de 15 heures à 19 heures.

Tout dépassement est interdit et pourra donner lieu à sanction.

ARTICLE 13 – Sécurité et ordre public

Les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir les nuisances sonores, les troubles à l'ordre public et de garantir la sécurité des usagers, riverains et services de secours.

La Police municipale est chargée du contrôle du respect du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou du règlement municipal des fêtes foraines pourra entraîner :

- Une mise en demeure,
- La suspension ou la fermeture de l'attraction,
- L'exclusion immédiate ou définitive du champ de foire.

ARTICLE 15 – Liste des exploitants autorisés

L'inscription d'un exploitant forain sur la liste des exploitants autorisés est subordonnée à un contrôle administratif préalable, portant notamment sur la conformité des pièces administratives, assurances, obligations réglementaires et professionnelles exigées par la législation en vigueur et le règlement municipal des fêtes foraines.

Seuls les exploitants ayant satisfait à ce contrôle peuvent être inscrits sur la liste figurant en annexe au présent arrêté.

La liste des exploitants forains autorisés à s'installer dans le cadre de la fête foraine de la fête des louches 2026 est établie en annexe non publiée au présent arrêté, laquelle fait partie intégrante de celui-ci.

Cette annexe peut être modifiée si nécessaire par décision de l'autorité municipale compétente.

ARTICLE 16 – Signalisation et contrôle :

Les interdictions énoncées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière par les services techniques municipaux 48 heures avant les manifestations.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'arrêté municipal en date du 27 Mars 1995 et en vertu des articles R.417-10 § II, § IV et R.411-25 al 3 du code de la route.

ARTICLE 17 – Moyens de sécurisation :

Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement des festivités :

- Des signaleurs ou agents de circulation seront présents aux points définis par la police municipale conformément à la réunion de sécurité,
- Des barrières et BAAVAS seront mises en place aux points stratégiques déterminés,
- Des véhicules seront positionnés pour compléter le dispositif de protection et de filtrage des accès.

ARTICLE 18 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa publication. Il sera transcrit au registre des arrêtés municipaux STPM et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 20 – Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le directeur des Services Techniques de la commune,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
Monsieur le Régisseur de la Société Mandon,
Monsieur le Directeur d'ESTERRA.**

Fait à COMINES, en un seul original,

Le 13/07/2026

Signé Le Maire, Grégory TEMPREMANT,
Pour expédition conforme,
Le Maire,

Grégory TEMPREMANT

Acte publié le : 21/07/2026

Télétransmis au Représentant de l'Etat le : NT

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Nomenclature Actes :

VILLE DE COMINES – Hôtel de Ville – Grand Place – BP 20059 – 59559 Comines Cedex

Tél : 03 20 14 58 58 – Fax : 03 20 14 58 59 – www.ville-comines.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

ANNEXE

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N° STPM2026-323

Liste des exploitants forains autorisés – Fête foraine de la fête des louches 2026 *(Annexe non publiée – usage administratif)*

N°	Nom / Raison sociale	Type d'attraction	Emplacement attribué	Observations
1	LELEU	Auto-scooter + friterie	Selon prescriptions du délégataire	2026
2	SOIN Mickael	Gourmandise + pêche	Selon prescription du délégataire	2026
3	SOIN Rémi	Trampoline	Selon prescriptions du délégataire	2026
4	DUHEM Randy	Nougat	Selon prescriptions du délégataire	2026
5	DANVERS	2 Manèges enfantins + 2 tirs	Selon prescriptions du délégataire	2026
6	DUTHOIT	2 Manèges enfantins + jeux gonflables	Selon prescriptions du délégataire	2026
7	DUHEM Tony	Gourmandises	Selon prescriptions du délégataire	2026
8	BAILLEUL	Loteries	Selon prescriptions du délégataire	2026
9	LEDEZ	Rock Stars & Chichis	Selon prescriptions du délégataire	2026
10	MARQUANT	Himalaya + pic ballon	Selon prescriptions du délégataire	2026
11	BECUWE	Pêche + tir	Selon prescriptions du délégataire	2026
12	RENIEZ Dany	Minos	Selon prescriptions du délégataire	2026
13	RENIEZ Colette	Pêche aux canards	Selon prescriptions du délégataire	2026
14	TURLUTTE Thierry	Surf	Selon prescriptions du délégataire	2026
15	TURBLIN	Manège enfantin + 2 Pinces	Selon prescriptions du délégataire	2026

Rappel :

- L'inscription sur la présente annexe vaut autorisation d'occupation du domaine public à titre précaire, personnel et révocable.
- Toute modification de la liste (désistement, remplacement, exclusion) relève de la compétence exclusive de la Ville.
- L'annexe est tenue à disposition des services de contrôle (Police municipale, services techniques, autorités compétentes).

Pour expédition conforme, Le chef de service de police municipale

Pascal DABLEMENT : Le 13/07/2026.